



ÉVALUATION DU CADRE JURIDIQUE ET DES MECANISMES DE FINANCEMENT DE LA CAMPAGNE ELECTORALE

Elections législatives (26 octobre) et présidentielles (23 novembre et 21 décembre 2014)

Tunisie

Barbara Jouan Avril 2015

TABLE DES MATIÈRES

LE CONTEXTE POLITIQUE LIÉ A L'ORGANISATION DES ÉLECTIONS DE 2014	. 4
LE CADRE JURIDIQUE RELATIF A L'ORGANISATION DES ELECTIONS LEGISLATIVES ET PRESIDENTIELLES	. 4
I. Les sources de financement	
II. Le plafonnement des dépenses électorales	
III. Le contrôle conjoint du financement des campagnes électorales par l'ISIE et la Cour des comptes (nature, étendue et sanctions)	
IV. La publication des listes synthétiques des candidats et du rapport de la Cour des comptes	;. 9
FORCES ET FAIBLESSES DU CADRE JURIDIQUE	. 9
I. Les points forts : la prise en compte des recommandations formulées à la suite des élections l'ANC d'octobre 2011	
1- Définition des régulations relatives au financement des campagnes électorales	10
2- Mécanismes de contrôle et de sanction	11
II. Les points faibles : lacunes et imprécisions juridiques	12
1- Manque de clarté de certaines régulations relatives au financement des campagnes	
électorales	
2- Lacunes des mécanismes de contrôle	
RECOMMANDATIONS	18
I. Cadre juridique applicable	18
II. Sources de financement	19
III. Mécanismes de contrôle et sanctions	19
ANNEXE 1 - LISTE DES REUNIONS	21
ANNEXE 2 : TABLEAU DES SANCTIONS	22

AVANT- PROPOS:

Ce rapport a été élaboré sur la base d'entretiens réalisés en trois étapes. Les premières réunions se sont tenues en septembre et octobre 2014, à Tunis, avec les institutions en charge du contrôle du financement des campagnes électorales ; l'ISIE et la Cour des comptes.

Cette phase d'entretiens a été suivie d'une tournée de 19 instances régionales (IRIEs) entre octobre et novembre 2014 et s'est conclue en janvier 2015 par des entretiens avec des mandataires financiers de candidats aux élections présidentielles et de listes aux élections législatives.

LE CONTEXTE POLITIQUE LIÉ A L'ORGANISATION DES ÉLECTIONS DE 2014

La question du financement de la campagne électorale a été l'un des thèmes majeurs lors de la campagne pour les élections à l'Assemblée nationale constituante (ANC) d'octobre 2011. Les élections législatives et présidentielles de 2014 marquent une étape importante dans la phase de transition démocratique que connait la Tunisie depuis la Révolution de janvier 2011. Ces deuxièmes élections démocratiques, qui ont abouti à l'élection d'un Parlement et d'un Président au suffrage universel direct, sont le fruit d'un processus constitutionnel et législatif ayant impliqué les acteurs institutionnels et politiques ainsi que les représentants de la société civile.

Le financement des campagnes électorales a fait partie des aspects du processus électoral qui a suscité de nombreux débats au sein de l'Assemblée Nationale Constituante (ANC) tout au long de la phase d'élaboration, de préparation et d'adoption de la loi électorale et dont l'un des objectifs majeurs était de corriger et de combler les lacunes du cadre juridique applicable aux élections à l'ANC d'octobre 2011, qui malgré la mise en œuvre d'un certain nombre de standards internationaux et de bonnes pratiques en matière de financement des campagnes électorales, s'est révélé lacunaire et imprécis à de nombreux égards.

LE CADRE JURIDIQUE RELATIF A L'ORGANISATION DES ELECTIONS LEGISLATIVES ET PRESIDENTIELLES

Le cadre juridique relatif au financement des campagnes électorales législatives et présidentielles a instauré les règles de fond afférentes au financement de la campagne électorale, à savoir les sources de financement, la limitation des dépenses et l'interdiction de l'utilisation des ressources administratives, l'existence d'un mécanisme de contrôle de la régularité du financement des campagnes électorales assorti de l'existence d'un arsenal de sanctions financières, électorales et pénales et la publication des comptes financiers des listes et candidats. Les principales dispositions législatives et réglementaires du cadre juridique sont regroupées dans les textes suivants :

→ la loi organique n° 2012-23 du 20 décembre 2012 portant création de l'Instance supérieure indépendante pour les élections (ISIE), telle qu'amendée et complétée par la loi organique n° 2013-44 du 1^{er} novembre 2013 et la loi organique n° 2013-52 du 28 décembre 2013, confie à l'ISIE une compétence générale en matière de supervision des élections, de contrôle du

financement des campagnes électorales et de la garantie de l'égalité entre tous les candidats dans le financement public ;

- → la loi organique n° 2014-16 du 26 mai 2014 relative aux élections et aux referenda référendums constitue le cadre normatif de référence ;
- → la loi n° 2014-36 du 8 juillet 2014 portant fixation des dates des premières élections législatives et présidentielles suivant l'adoption de la Constitution ;
- → le décret n° 2014-2761 du 1^{er} août 2014 fixant le plafond global des dépenses de la campagne électorale et le plafond du financement privé ainsi que le plafond du financement public et ses conditions et procédures, pour les élections législatives de l'année 2014 ;
- → le décret n° 2014-3038 du 29 août 2014 fixant le plafond global des dépenses de la campagne électorale et le plafond du financement privé ainsi que le plafond du financement public et ses conditions et procédures pour les élections présidentielles de l'année 2014 ;
- → la décision de l'ISIE n° 2014-20 du 8 août 2014 fixant les règles, les procédures et les modalités de financement de la campagne électorale.

I. Les sources de financement

La loi électorale a consacré un financement mixte et plafonné¹ des campagnes électorales. Les articles 75 à 80 énoncent les différentes sources de financement auxquelles les listes et candidats peuvent recourir :

¹ Ainsi, le montant de l'aide publique représente respectivement 1/5e et 1/10e des sources possibles de financement pour les élections législatives et présidentielles, tandis que le financement privé est respectivement plafonné à 2/5e et 8/10e des sources possibles de financement pour les élections législatives et présidentielles. L'autofinancement n'est, en revanche, pas plafonné.

C'article 78 définit les modalités d'attribution de l'aide publique allouée aux listes² et candidats³, qui est versée en deux temps, et de restitution de la 1ère tranche de la subvention publique dans les 10 jours suivant la déclaration des résultats définitifs des élections pour les candidats à l'élection présidentielle ayant obtenu moins de 3% des suffrages exprimés à l'échelle nationale ou les listes de candidats aux élections législatives n'ayant pas obtenu un siège à l'Assemblée des Représentants du Peuple ou ayant obtenu moins de 3 % des voix dans la circonscription. La 1ère tranche de la subvention publique est attribuée à chaque candidat ou liste candidate 7 jours au moins avant le début de la campagne. La 2^{nde} moitié de l'indemnité est versée dans un délai d'une semaine à compter de l'annonce des résultats définitifs des élections aux candidats à l'élection présidentielle ayant obtenu au moins 3% des suffrages exprimés à l'échelle nationale ou à toute liste aux élections législatives ayant obtenu au moins un siège à l'Assemblée des Représentants du Peuple ou 3 % des suffrages exprimés dans la circonscription;

² L'article 2 du décret n° 2014-2761 du 1er août 2014, fixant le plafond global des dépenses de la campagne électorale et le plafond du financement privé ainsi que le plafond du financement public et ses conditions et procédures, pour les élections législatives de l'année 2014 dispose que « Le montant de la subvention, au titre d'aide publique au financement de la campagne électorale susmentionné, réservé à chaque liste déclarée définitivement retenue dans les circonscriptions électorales au sein du territoire de la République Tunisienne, est calculé sur la base du nombre des électeurs inscrits dans la circonscription électorale et l'évolution du coût de la vie, et ce, ainsi qu'il suit :

¹⁻ soixante-dix (70) dinars sur chaque mille électeurs dans la limite de cinquante mille (50 000) électeurs ;

²⁻ quarante-cinq (45) dinars sur chaque mille électeurs pour au-delà de cinquante mille (50 000) électeurs et dans la limite de cent mille (100 000) électeurs ;

³⁻ trente-cinq (35) dinars sur chaque mille électeurs pour au-delà de cent mille (100 000) électeurs et dans la limite de cent cinquante mille (150,000) électeurs ;

⁴⁻ trente (30) dinars sur chaque mille électeurs pour au-delà de cent cinquante mille (150 000) électeurs et dans la limite de deux cent mille (200,000) électeurs ;

⁵⁻ vingt-cinq (25) dinars sur chaque mille électeurs pour au-delà de deux cent mille (200 000) électeurs. Le montant de la subvention, au titre d'aide publique au financement de la campagne électorale, tel que fixé au premier paragraphe du présent article, est majoré en fonction de la taille de la circonscription électorale, ainsi qu'il suit :

¹⁻ de six cent (600) dinars pour les circonscriptions électorales dont le niveau de densité de population est inférieur à 100 habitants au kilomètre carré (100 habitants/km²);

²⁻ de quatre cent (400) dinars pour les circonscriptions électorales dont le niveau de densité de population est supérieur à 100 habitants au kilomètre carré (100 habitants/km²) et inférieur à 300 habitants au kilomètre carré (300 habitants/km²);

³⁻ de deux cent (200) dinars pour les circonscriptions électorales dont le niveau de densité de population est supérieur à 300 habitants au kilomètre carré (300 habitants/km²). »

L'article 3 du même décret précise que « le montant de la subvention, au titre d'aide publique au financement de la campagne électorale, réservé à chaque liste déclarée définitivement retenue dans les circonscriptions électorales à l'étranger, est calculé sur la base du nombre des électeurs inscrits dans la circonscription électorale, tout en prenant en compte les mêmes montants et modalités de calcul mentionnés au premier paragraphe de l'article 2 du présent décret. Le montant alloué conformément au premier alinéa du présent article, est multiplié par trois pour chaque liste. »

³ L'article 2 du décret n° 2014-3038 du 29 août 2014, fixant le plafond global des dépenses de la campagne électorale et le plafond du financement privé ainsi que le plafond du financement public et ses conditions et procédures, pour les élections présidentielles de l'année 2014 dispose que « Le montant de la subvention (...) réservé à chaque candidat pour les élections présidentielles de l'année 2014, déclaré définitivement retenu par l'instance supérieure indépendante pour les élections, est calculé comme suit :

^{1.} Quinze (15) dinars sur chaque mille électeurs au niveau national pour le premier tour de l'élection présidentielle ;

^{2.} Dix (10) dinars sur chaque mille électeurs au niveau national pour le second tour de l'élection présidentielle. »

- L'article 77 définit le financement privé comme tout financement en numéraire ou en nature provenant de personnes physiques, autres que le candidat, les colistiers ou le parti politique et le plafonne selon l'élection en cause⁴. Le financement par des personnes morales et de source étrangère (en numéraire, en nature ou publicitaire) est interdit sauf le financement par les Tunisiens à l'étranger des listes candidates dans les circonscriptions électorales à l'étranger;
- L'article 76 définit l'autofinancement comme tout financement, en numéraire ou en nature, provenant des candidats, des colistiers et des partis politiques. Il est en revanche interdit aux partis politiques de financer la campagne de leur candidat aux élections présidentielles.

II. <u>Le plafonnement des dépenses électorales</u>

L'article 81 prévoit que les dépenses sont plafonnées sur la base du nombre d'électeurs inscrits dans la circonscription électorale et l'évolution du coût de la vie ; ce plafond est augmenté en fonction de la densité de la circonscription. En application des dispositions réglementaires, le plafond des dépenses correspond à 5 fois le montant de la subvention publique dans une circonscription donnée pour les élections législatives, et à 10 fois le montant de la subvention publique pour les élections présidentielles.

L'article 53 interdit l'utilisation des ressources et moyens publics : « il est interdit d'utiliser les moyens et ressources publics au profit d'une liste candidate, d'un candidat ou d'un parti. »

III. <u>Le contrôle conjoint du financement des campagnes</u> <u>électorales par l'ISIE et la Cour des comptes (nature, étendue</u> et sanctions)

Le cadre juridique a consacré, tout comme en 2011, un contrôle complémentaire et chronologiquement successif du financement des campagnes électorales par l'ISIE et la Cour des comptes qui interviennent ainsi à deux stades distincts du processus électoral : en amont pour l'ISIE et *a posteriori* pour la Cour des comptes.

• Nature et étendue du contrôle de l'ISIE

Selon les dispositions de l'article 89 de la loi électorale, l'ISIE, pendant la campagne électorale « contrôle et impose le respect par la liste candidate, le candidat ou le parti, des règles et moyens de financement de la campagne électorale ou du référendum, et ce, en collaboration

⁴ Ce montant est de 20 fois le SMIG pour les élections législatives (soit 6 398 dinars) et de 30 fois le SMIG pour les élections présidentielles (soit 9 597 dinars). <u>SMIG = 319, 904 dinars.</u> Ce plafond s'entend par liste et s'applique à toutes les listes partisanes, indépendantes ou de coalition et à tous les candidats.

avec les différentes structures publiques, y compris la Banque centrale de Tunisie, la Cour des comptes et le Ministère des finances.»

L'ISIE est destinataire des tous les RIB et noms des mandataires financiers désignés par les listes et candidats pour gérer les comptes bancaires uniques. Elle doit également numéroter et cacheter les registres qui doivent retracer toutes les opérations débitrices et créditrices, et viser les listes des manifestations, activités et rencontres réalisées par chaque candidat ou liste.

L'ISIE contrôle et impose le respect par les listes et les candidats, des règles et moyens de financement de la campagne électorale pendant la période électorale. Pour ce faire, elle diligente des visites de terrain, aidée de ses représentations territoriales (IRIEs), afin de s'assurer de la connaissance du cadre juridique applicable et des règles par les candidats et les listes, de vérifier les procédures d'enregistrement des recettes et dépenses de la campagne électorale, de contrôler la régularité des recettes collectées par les candidats et les listes et de s'assurer du non dépassement du plafond des recettes et des dépenses électorales. Elle peut annuler les résultats des liste ou des candidats qui n'ont pas respecté les dispositions en matière de financement de la campagne électorale à l'appui de l'annonce des résultats préliminaires des élections s'il est avéré que les violations desdites dispositions ont affecté les résultats électoraux d'une manière substantielle et déterminante⁵.

• Nature et étendue du contrôle de la Cour des comptes

Aux termes des dispositions de l'article 91, « la Cour des comptes procède au contrôle des recettes et des dépenses de chaque liste candidate, candidat ou parti, affectées à la campagne. Elle s'assure du respect de la condition du compte unique et contrôle les ressources et les dépenses sur le compte bancaire unique. »

La Cour des comptes contrôle la réalité des dépenses, la tenue d'une comptabilité fiable et exhaustive, la légalité des recettes, le caractère électoral des dépenses, le respect du plafond des dépenses et l'absence d'infractions électorales. Pour ce faire, elle reçoit les registres, les listes des manifestations, activités et rencontres, les listes synthétisées des recettes et dépenses, les relevés bancaires de tous les comptes de tous les candidats et listes ainsi que les comptabilités synthétisée et spécifique établies par les partis politiques. Pour mener à bien son office, la Cour des comptes peut diligenter un contrôle sur pièces ou sur place, intégral ou sélectif, pendant ou ultérieurement à la campagne et peut demander aux autorités administratives compétentes de lui fournir des rapports détaillés relatifs à l'organisation d'évènements et activités pendant la campagne et demander à toute partie tout document afférent au financement de la campagne.

⁵ Cf. article 143 de la loi n° 2014-16.

Le contrôle de la régularité du financement des campagnes électorales par la Cour des comptes débute à l'expiration du délai de dépôt des comptes, soit 45 jours à compter de la date de proclamation des résultats définitifs ; soit le 5 janvier pour les élections législatives et le 5 février pour les candidats au 1^{er} tour de l'élection présidentielle. Si, en application de l'article 86, tous les candidats, listes ou partis quel que soit le pourcentage de voix obtenu sont tenus de déposer leur compte financier auprès de la Cour des comptes, le contrôle de celle-ci n'est obligatoire que pour les candidats et les listes qui remportent les élections. La Cour des comptes est dotée d'un pouvoir de sanction très large allant du prononcé de sanctions financières à la démission d'office et l'inéligibilité des candidats ou des listes.

IV. <u>La publication des listes synthétiques des candidats et du</u> rapport de la Cour des comptes

L'article 87 prévoit la publication des comptes financiers des candidats et des listes dans l'un des quotidiens publiés en Tunisie dans un délai de deux mois à compter de la date de déclaration des résultats définitifs. Quant à l'article 97, il prévoit la publication au Journal Officiel de la République Tunisienne, dans un délai de 6 mois à compter de la proclamation des résultats définitifs, du rapport de la Cour des comptes relatif aux résultats de son contrôle quant au financement de la campagne électorale.

FORCES ET FAIBLESSES DU CADRE JURIDIQUE

I. <u>Les points forts : la prise en compte des recommandations</u> formulées à la suite des élections à l'ANC d'octobre 2011

Le cadre juridique applicable aux élections législatives et présidentielles de 2014 met en œuvre les principales recommandations formulées par la Cour des comptes, dans son rapport paru en juillet 2012⁶, et par les organisations internationales, parmi lesquelles l'IFES⁷ à l'appui

⁶ Rapport général sur les résultats du contrôle du financement de la campagne électorale des élections de l'ANC, disponible en arabe à l'adresse suivante :

http://www.courdescomptes.nat.tn/Fr/publications 59 3 0 0 0 0000 0000 rapportg%EF%BF%BDn%EF%BF%BDralsurlecontr%EF%BF%BDledufinancementdelacampagne%EF%BF%BDlectoraledesmembresdelassembl%EF%BF%BDenationaleconstituante 40#?

⁷ Barbara Jouan, Évaluation du cadre juridique relatif et des mécanismes de financement de la campagne électorale pour les élections à l'Assemblée Nationale Constituante, février 2012, disponible à l'adresse suivante : http://www.ifes.org/~/media/Files/Publications/Reports/2012/Legal%20Analysis%20of%20Campaign%20Finance%20Regulations%20in%20Tunisia%20FR.pdf

de son évaluation du cadre juridique et des mécanismes de financement de la campagne pour les élections à l'ANC au regard des standards internationaux et bonnes pratiques ⁸. Les principales nouveautés contenues dans ce texte, que constituent la mise en place de régulations prenant en compte les standards internationaux et la mise en œuvre d'un mécanisme de contrôle réel assorti de sanctions, afin de pallier les lacunes relevées lors du contrôle du financement de la campagne des élections à l'ANC de 2011, sont :

- la définition de la dépense électorale ;
- l'obligation d'avoir recours à un mandataire financier;
- la consécration de l'unicité du compte bancaire ;
- l'instauration d'un financement public rationnalisé consistant en un mécanisme d'allocation *a priori* et *a posteriori* ;
- la possibilité d'avoir recours au financement privé pour le financement des campagnes électorales ;
- l'élargissement du pouvoir de contrôle de la Cour des comptes ;
- la mise en place d'un arsenal de sanctions financières, électorales et pénales ;
- la publication sommaire des comptes financiers des listes et candidats sous forme papier.

1- <u>Définition des régulations relatives au financement des campagnes</u> électorales

→ les concepts-clés : l'article 3 a défini la dépense électorale comme «la somme des dépenses en numéraire et en nature engagée par le candidat, la liste ou le parti, ou pour leur compte, durant la période électorale ou référendaire, et consommée ou effectuée en vue d'honorer les frais de la campagne électorale ou référendaire et afin de gagner la confiance de l'électeur et d'obtenir sa voix», reprenant ainsi la recommandation de la Cour des comptes formulée dans son rapport de juillet 2012 qui préconisait la reconnaissance du caractère électoral de la dépense en fonction de sa date d'engagement et de paiement pendant la période électorale⁹,

⁸ Cf: opus cité ci-dessus, page 7. Les standards internationaux applicables en la matière tels que résumés dans les lignes directrices établies par le Bureau des institutions démocratiques et droits de l'homme (BIDDH) de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) en consultation avec la Commission européenne pour la Démocratie par le droit (Commission de Venise) du Conseil de l'Europe sont :

⁻ les restrictions et limitations relatives aux contributions des personnes privées ;

⁻ l'équilibre entre les financements privé et public ;

⁻ les restrictions quant à l'utilisation des ressources administratives de l'État ;

⁻ l'application de critères équitables quant à l'allocation de l'aide financière publique ;

⁻ l'instauration d'un plafond des dépenses engagées au cours de la campagne électorale ;

⁻ les exigences visant à accroître la transparence du financement des partis politiques et des campagnes électorales et la crédibilité de leurs rapports financiers ;

⁻ la mise en place de mécanismes de régulation indépendants et l'application des sanctions appropriées en cas de violations de la loi.

⁹ La période électorale englobe la phase de la précampagne électorale (qui débute 3 mois avant le début de la campagne électorale) la campagne électorale (qui débute 22 jours avant la date du scrutin) et la période de silence.

de sa date de consommation pendant la campagne électorale, afin d'obtenir le suffrage des électeurs. Les règles relatives au financement des campagnes électorales s'appliquent donc sur une période débutant pratiquement 4 mois avant le jour du scrutin.

- → les sources de financement : les articles 75 à 80 établissent un système de financement mixte et définissent les sources de financement autorisé (autofinancement, financement privé et financement public) et prohibé (financement par des personnes morales et par des personnes étrangères). La loi électorale, afin de donner aux candidats et partis politiques les moyens de financer leur campagne électorale, autorise mais plafonne les dons consentis par les personnes physiques en fonction de critères objectifs et précis, reprenant ainsi une des recommandations de la Cour des comptes qui avait insisté sur la nécessité de supprimer la contradiction représentée par la légalisation du financement privé pour les partis politiques et l'interdiction de ce financement pour les campagnes électorales. Le financement étranger, interdit, est clairement défini et n'englobe pas les dons faits par les Tunisiens établis hors de Tunisie qui peuvent ainsi participer au financement des campagnes électorales reprenant également sur ce point la recommandation formulée par la Cour des comptes¹0.
- → le plafond des dépenses : Afin de prendre en compte la réalité du coût de la campagne électorale et de garantir à toutes les listes et à tous les candidats la capacité de mener une campagne efficace, l'article 81 de la loi électorale a posé des critères objectifs pour le calcul du plafond des dépenses, ayant pour effet de relever les plafonds de dépenses applicables des dépenses et afin d'éviter les cas nombreux de dépassement de plafond rencontrés lors des élections de 2011 en fonction de la taille de la circonscription électorale, du nombre d'électeurs, et d'indices conjoncturels tel que le niveau de vie¹¹.

2- Mécanismes de contrôle et de sanction

→ les organes de contrôle : Les articles 89 et 94 définissent les modalités d'échange d'informations et les procédures de coordination et établissent une coopération continue entre les deux institutions : l'ISIE doit fournir à la Cour des comptes, dans les 3 jours après le début de la campagne électorale la liste des candidats, des comptes bancaires uniques ouverts par chaque candidat ou chaque liste et la liste des mandataires financiers en charge de gérer les comptes bancaires uniques. La Cour des comptes peut demander à n'importe quelle partie, tout document en rapport avec le financement de la campagne et pouvant être utile à la réalisation des opérations de contrôle relevant dans ce cadre de la compétence de la Cour. Le secret bancaire ne peut être opposé ni à l'ISIE, ni à la Cour des comptes.

¹⁰ La Cour recommandait ainsi d'adopter dans le cadre de la prochaine loi électorale, une définition précise pour éviter les problèmes dans le traitement du financement par les Tunisiens résidant à l'étranger de leurs campagnes électorales à l'intérieur du pays à travers des sources provenant de leurs activités à l'étranger.

¹¹ Ainsi, pour les élections présidentielles, le plafond des dépenses pour le 1^{er} tour était de 792 564 dinars et celui pour le 2nd tour de 528 376 dinars.

- → transparence et publication : L'obligation de publication des comptes de campagne par les candidats et partis politiques constitue une étape décisive afin d'assurer la transparence du financement des campagnes électorales. Le cadre juridique applicable aux élections de 2014 s'inscrit dans cette logique. Ainsi, l'article 87 impose la publication des comptes financiers des candidats/ listes dans l'un des quotidiens publiés en Tunisie dans un délai de deux mois à compter de la date de déclaration des résultats définitifs.
- → sanctions: Dans son rapport, la Cour des comptes a souligné que les sanctions pécuniaires prévues par le cadre juridique applicable en 2011 ne correspondaient, dans certains cas, aux irrégularités que les listes candidates avaient pu commettre et a ainsi recommandé que les textes prévoient des sanctions plus dissuasives, tels que le remboursement des montants reçus au titre de l'aide publique, la démission d'office ou l'inéligibilité, liées à l'infraction constatée afin de mettre en place le principe de l'individualisation des peines. La loi électorale¹² a mis en place un arsenal de sanctions pécuniaires (en cas de publicité politique ou d'absence d'ouverture du compte bancaire unique par le mandataire financier), électorales (en cas d'absence de dépôt du compte financier ou de dépassement du plafond des dépenses) et pénales (en cas d'achat de voix ou de financement étranger) dont le montant varie selon la nature et l'importance de l'infractions ou de l'irrégularité constatée (voir le tableau des sanctions en annexe 2), faisant ainsi écho à la recommandation de la Cour des comptes qui préconisait l'adoption de sanctions objectives, applicables et proportionnées, afin de prendre en compte le degré de gravité de l'infraction constatée.

II. <u>Les points faibles : lacunes et imprécisions juridiques</u>

1- <u>Manque de clarté de certaines régulations relatives au financement des campagnes électorales</u>

→ Concepts-clés et formalités substantielles

• Dépense électorale et campagne électorale

Seules les dépenses engagées avant ou pendant la campagne électorale (qui débute 22 jours avant le jour du scrutin – soit le 4 octobre pour les élections législatives et le 1^{er} novembre pour le 1^{er} tour de l'élection présidentielle) et consommées pendant la campagne électorale doivent figurer au compte financier et sont comptabilisées dans le calcul du respect du plafond des dépenses, alors même que la période électorale commence 4 mois avant le jour du scrutin. Il est donc possible pour des listes ou des candidats de contourner le plafond des dépenses, de façon tout à fait régulière, en engageant et consommant des dépenses, à caractère électoral, avant le début de la campagne électorale telles que la location de campagnes,

-

¹² Articles 98 à 100, 161 et 163.

recrutement du personnel, etc. Cette situation peut potentiellement créer une inégalité entre les candidats ou listes disposant de ressources financières suffisantes pour mener une campagne électorale préalablement à la campagne électorale et ceux ne faisant campagne que pendant les 22 jours de la campagne officielle.

• Mandataire financier et compte bancaire unique

Chaque candidat ou tête de liste nomme un mandataire financier pour gérer le compte bancaire unique et les questions financières et comptables de la campagne. Les articles 27 et 28 de la décision 20 de l'ISIE définissent son rôle et ses obligations. Si les candidats à l'élection présidentielle ont désigné des mandataires financiers ayant une formation comptable, financière et/ ou juridique, la majorité des mandataires financiers désignés par les listes aux élections législatives (exception faite des mandataires des listes partisanes les plus importantes) n'avait pas de compétence comptable, aucune connaissance du cadre juridique (notamment le régime des incompatibilités et les modalités et conditions de versement des 2 tranches de la subvention publique) et de leurs obligations légales (tenue et dépôt d'une comptabilité simplifiée et des pièces justificatives afférentes auprès de l'IRIE compétente), rendant ainsi le travail de contrôle des IRIEs très compliqué.

De nombreuses listes et candidats ont rencontré des difficultés pour procéder à l'ouverture du compte bancaire unique¹³. La plupart des banques a refusé d'ouvrir des comptes ou a tardé à procéder à l'ouverture des comptes, ce qui a retardé l'ouverture du compte et différé le versement de la 1ère tranche de l'aide publique. Certaines listes et certains candidats, ayant déjà engagé des dépenses, se sont ainsi retrouvés dans une situation délicate : les dépenses engagées par le mandataire ont ainsi dû être payées par un tiers (candidat, colistier ou militant), allant contre le principe d'unicité et d'exhaustivité du compte bancaire. Les banques ont été parcimonieuses dans la délivrance de chéquiers, ou ont tardé à les délivrer, obligeant les mandataires financiers des listes à payer la majeure des dépenses par virement bancaire, ou en espèces. Cette situation a conduit des mandataires financiers de listes ou de candidats à ne pas respecter l'obligation légale de payer les dépenses supérieures à 500DNT par chéquier ou par virement.

→ Sources de financement : Modalités d'attribution de la subvention publique

Les dispositions combinées de la loi organique et des décrets n° 2014-2761 et n° 2014-3038 ont mis en place un système d'allocation de la subvention publique, dont le montant pour les élections législatives s'élève à 12 400 770 dinars, en deux étapes : la première tranche du montant de la subvention est versée au profit de chaque liste ou chaque candidat

¹³ Certaines banques ont demandé à des listes ayant franchi le seuil des 3 % des suffrages exprimés ou ayant 1 élu à l'Assemblée des représentants du peuple de fermer le compte bancaire après le 26 octobre alors même que ces listes étaient éligibles au versement de la 2^{nde} tranche. L'ISIE a dû intervenir auprès de la Banque Centrale Tunisienne (BCT) pour qu'une nouvelle instruction soit prise et transmise aux banques.

définitivement retenu(e) 7 jours au moins avant le début de la campagne électorale¹⁴. Le versement conditionné de la seconde tranche est effectué dans un délai maximum de 7 jours à compter de la date de la proclamation des résultats définitifs.

À la différence de 2011, la première tranche de la subvention publique doit être remboursée par les candidats ayant recueilli moins de 3 % des suffrages exprimés au 1^{er} tour et par les listes ayant recueilli moins de 3 % des suffrages exprimés au niveau de la circonscription électorale et n'ayant pas gagné un siège à l'Assemblée des Représentants du Peuple, dans un délai de 10 jours à compter de la proclamation des résultats définitifs des élections.

Si cette disposition s'inscrit dans un contexte de rationalisation des fonds publics et de limitation des candidatures non sérieuses ou opportunistes, comme la Cour des comptes l'a souligné dans son rapport de 2012, les modalités de recouvrement des fonds publics, bien que définies par la loi électorale, ne permettront pas forcément de récupérer les sommes avancées au titre de la 1ère tranche de la subvention publique, particulièrement dans le cadre des élections législatives, en raison du nombre très important de listes et du coût que la procédure de recouvrement va engendrer. Cette situation est d'autant plus délicate que la procédure de recouvrement concerne 3 situations distinctes : les listes qui doivent rembourser le montant de la 1ère tranche¹⁵, les listes qui doivent rembourser le montant des dépenses considérées comme non électorales par la Cour des compte à l'issue de son contrôle ou les sanctions financières infligées par cette dernière et le versement des soldes excédentaires pouvant provenir de 3 sources de financement différents (financement public, financement privé et autofinancement) sans que le Ministère des finances ne puisse faire le départ entre ces moyens de financement. La loi est muette sur la procédure liée à la dévolution des soldes excédentaires et à la clôture des comptes bancaires uniques.

La Cour des comptes, dans son rapport de 2012, a préconisé l'adoption d'un système de remboursement des dépenses électorales en lieu et place de la subvention publique *a priori*. L'introduction d'un tel mécanisme de remboursement, conditionné à l'obtention d'un certain pourcentage de suffrages, permettrait de préserver les deniers publics et rationaliser les candidatures, dans l'optique principalement des élections locales où le nombre de circonscriptions et donc de candidatures sera plus élevé que lors des élections législatives d'octobre 2014. Cependant, un tel système aurait également pour conséquence directe de désavantager les petites formations politiques et listes indépendantes qui n'auraient pas assez

¹⁴ Pour les candidats présents au 2nd tour de l'élection présidentielle, la première tranche de la subvention publique est versée, dans un délai maximum de 3 jours à compter de la date de proclamation des résultats définitifs du premier tour.

¹⁵ Ainsi, sur 1326 listes, seules 161 ont dépassé le seuil des 3 % ou ont obtenu un élu au Parlement, soit 12 % des listes déclarées. 1165 listes doivent donc rembourser la somme de 5 411 372 dinars correspondant à la 1ère tranche de la subvention publique. 5 candidats à l'élection présidentielle - sur les 27 candidats déclarés - ont obtenu plus de 3 % des suffrages exprimés. C'est donc la somme de 871 820 dinars qui devra être restituée à l'État.

d'argent pour mener une campagne électorale, les forçant à trouver des subsides auprès de personnes physiques ou de contracter des emprunts bancaires afin de financer leur campagne sans avoir l'assurance d'être remboursées dans l'hypothèse où elles n'atteindraient pas le seuil électoral requis pour être éligibles au remboursement de leurs dépenses électorales. Cela aurait inévitablement un impact sur le pluralisme politique.

2- Lacunes des mécanismes de contrôle

→ contrôle : Il convient à titre liminaire de préciser que la campagne à l'étranger n'a pas du tout été contrôlée par l'ISIE, ce qui constitue une lacune du cadre juridique en ce que le principe de l'égalité de traitement des candidats n'a pas été respecté. De plus, les délais alloués à l'ISIE pour statuer sur l'impact sur les résultats des violations du financement des campagnes électorales paraissent irréalistes et trop contraints et devront être revus. Plus globalement, le contrôle opéré par l'ISIE, quant au financement de la campagne des élections législatives, a été rendu difficile par un certain nombre d'éléments :

* L'ISIE, par manque de temps, n'a pu finaliser et mettre en ligne, avant le début de la campagne officielle des élections législatives, le guide à l'usage du candidat qu'elle avait élaboré pour expliquer le cadre juridique applicable aux élections législatives et présidentielles et informer les candidats — et leurs mandataires financiers - de leurs obligations et responsabilités. Il a été constaté que la plupart des listes et de leurs mandataires étaient incompétents et ignoraient largement la législation en vigueur (de nombreux candidats têtes de listes ont découvert l'obligation de déclaration d'un mandataire lors de la déclaration de candidature ou pensaient que la procédure d'attribution de l'aide publique était la même qu'en 2011). L'ISIE n'a ainsi pas joué son rôle de conseil auprès des listes et candidats, en amont de la campagne, en ne distribuant pas les documents nécessaires (guide du candidat et modèle de compte financier) qui aurait permis de sensibiliser les listes et candidats à la nécessité d'une bonne tenue de la comptabilité, ce qui aurait permis de faciliter le travail de contrôle des IRIEs.

* Lors de la campagne officielle des élections législatives et présidentielles, les IRIEs ont déployé plus de 1000 agents de contrôle afin de suivre et évaluer les activités électorales, préalablement déclarées par les listes et candidats auprès de l'ISIE, au sein des 27 circonscriptions dans le pays. Cependant, ces agents n'avaient pas la formation juridique et comptable nécessaire pour maîtriser le cadre juridique complexe leur permettant d'appréhender et qualifier les dépenses et d'en apprécier la régularité. L'appréhension de la différence existant entre publicité et propagande a certainement été la plus grosse difficulté rencontrée par les agents de contrôle en termes d'application de la loi 16. Cet état de fait a

¹⁶ La question épineuse qui s'est posée a été celle des voitures 'habillées' et revêtues du logo de la liste, de la photo des colistiers, ou encore des éléments principaux du programme électoral d'une liste. Il a été décidé que l'habillage amateur ou

posé un problème pratique quant à la pertinence et à la force probante des rapports des visites de terrain. Dans le même temps, la Cour des comptes a déployé 140 magistrats pour effectuer un contrôle sur place, magistrats qui avaient la compétence nécessaire pour mener un tel contrôle mais qui n'étaient pas en nombre suffisant pour effectuer une tâche d'une telle ampleur.

* Les IRIEs ont été confrontées à des problèmes d'application de la loi électorale. Durant la campagne électorale des campagnes législatives, de nombreuses rumeurs ayant trait à des situations d'achats de voix ont circulé sans que ne soit apporté, pour autant, le moindre début de preuve. L'absence de définition légale de cette fraude électorale et la crainte des personnes confrontées à une telle situation n'ont pas permis de prouver les cas d'achat de voix. De la même façon, lors des élections présidentielles, la question de la tenue de réunions électorales dans les 6 circonscriptions hors de Tunisie s'est posée. Cependant, face à la lourdeur de la procédure à suivre — obtenir le feu vert de la Banque centrale de Tunisie pour l'échange de capitaux étrangers dans la mesure où le paiement devait se faire à partir du compte bancaire unique ouvert par le mandataire financier du candidat en Tunisie sur le compte bancaire du prestataire étranger — et la brièveté des délais — 21 jours de campagne électorale — ont conduit les candidats à l'élection présidentielle à ne pas organiser de tels meetings électoraux.

À l'instar des élections à l'ANC de 2011, la Cour des comptes dispose d'un délai de 6 mois, à compter de la proclamation des résultats définitifs, pour rendre son rapport relatif au financement de la campagne électorale¹⁷. Le précédent des élections à l'ANC d'octobre 2011 a mis en exergue le manque de collaboration entre l'ISIE et la Cour des comptes à tous les stades du processus électoral quant à la mise en œuvre et au respect de la réglementation relative au financement des campagnes et le manque de coordination entre l'ISIE et la Cour des comptes a été souligné à l'issue du contrôle mené par la Cour des comptes en matière de financement étranger¹⁸.

La dualité de contrôle peut constituer un frein à la mise en œuvre d'un contrôle efficace, notamment dans le cadre d'une absence de coopération entre les institutions de contrôle, tels que la mutualisation des outils et procédures de contrôle (manuels de contrôle interne, application informatique et formulaires de visites de terrain) ou la mise à disposition des informations collectées (PV des visites de terrain des agents de contrôle, dénonciations reçues par l'ISIE). Dans cette optique, il pourrait être envisagé, dans la perspective des prochaines

simple constituait une action de propagande autorisée mais que l'habillage professionnel faisant appel à des moyens de marketing commercial constituait de la publicité et était donc à ce titre interdit.

¹⁷ La Cour des comptes devra rendre au moins 2 rapports (22 mai pour la date de publication du rapport de la Cour relatif aux élections législatives et 30 juin pour les élections présidentielles si la Cour décide de publier un seul rapport pour les 2 tours en prenant en compte la date de proclamation définitive des résultats du 2nd tour).

¹⁸ Dans son rapport de juillet 2012, la Cour a conclu à l'existence d'un financement étranger prohibé, évalué à plus d'un million de dinars, que l'ISIE avait subodoré en annulant les résultats de listes de la Pétition Populaire, mais qu'elle n'avait pas pu étayer d'arguments juridiques suffisamment solides. Le Tribunal administratif s'est fondé sur l'absence de preuves pour casser la décision de l'ISIE.

échéances locales, de confier aux IRIEs le contrôle des comptes financiers des candidats aux élections municipales avec la mise en place d'un mécanisme d'appel auprès de la Cour des comptes afin de respecter le principe constitutionnel de double degré de juridiction.

→ transparence et publication : Les 1326 listes avaient jusqu'au 4 février, après rappel de la date limite de dépôt des comptes fixée au 5 janvier 2015, pour soumettre leur compte financier auprès de la Cour des comptes. La Cour a publié un communiqué sur son site internet pour rappeler les obligations comptables des listes et les avertir « que le défaut de dépôt des comptes définitifs au plus tard le 4 février 2015 les expose à une sanction pécuniaire égale à 25 fois le plafond de dépenses et à l'invalidation de l'élection de tout membre de l'Assemblée des Députés du peuple élus sur une des listes en infraction »¹9. Malgré ce rappel à l'ordre, à la date du 26 janvier, seules 34 % des listes avaient déposé leur compte et 2 partis sur les 88 partis politiques ayant présenté des listes partisanes avaient déposé la comptabilité consolidée. Il est saisissant de constater que 2/3 des listes s'exposent à une sanction financière pouvant représenter une somme importante dans certains cas et/ou à la démission d'office.

L'article 87 impose aux candidats, listes et partis politiques de publier leur compte financier dans l'un des quotidiens publiés en Tunisie, mais n'impose pas une telle publication sur internet, tel que le site internet de la Cour des comptes et ne précise pas le degré de détails d'une telle publication, comme par exemple la nature et le montant des sources de financement et le type et le montant des dépenses). De plus, il n'est pas fait mention de la publication de l'identité des donateurs ayant contribué à la campagne électorale. Dans le cadre d'une publication *in extenso* des états financiers, l'adoption d'une nomenclature comptable, tel que recommandé par la Cour des comptes dans son rapport, déterminant les méthodes et les règles de comptabilisation des dépenses et des ressources, en espèces et en nature, permettrait un accès et une possible comparaison des états de recettes et de dépenses renseignés par les différents candidats.

→ sanctions: Les sanctions prévues par le cadre juridique applicable aux élections de 2014 constituent indubitablement un progrès par rapport à celui de 2011. Si la recommandation visant à introduire un arsenal de sanctions objectives, applicables et proportionnées par rapport à l'objectif spécifique poursuivi afin de prendre en compte le degré de gravité de l'infraction constatée a été mise en œuvre, il n'en demeure pas moins que certaines irrégularités ou infractions ne sont pas assorties de sanctions. Il en va ainsi de l'absence de publication des comptes financiers dans un des journaux quotidiens édités en Tunisie par les listes et candidats, de l'absence de déclaration des activités électorales auprès de l'ISIE, de l'absence de production ou la production partielle des pièces justificatives par le mandataire financier auprès de l'IRIE compétente, faisant perdurer des situations irrégulières en toute impunité. Il conviendrait ainsi, afin de respecter le principe de légalité, de prévoir pour chaque infraction prévue dans la loi électorale, une sanction dissuasive et proportionnée. A l'inverse, certaines sanctions paraissent disproportionnées par rapport à l'infraction constatée ; c'est le

¹⁹ http://www.courdescomptes.nat.tn/Fr/actualit%EF%BF%BDs 7 22 D29

cas des listes qui n'ont pas déposé leur compte financier auprès de la Cour des comptes et qui sont passibles d'une sanction financière correspondant à 25 fois le montant du plafond des dépenses applicable dans la circonscription²⁰.

La démission d'office est prévue pour l'absence de dépôt de compte, le dépassement du plafond des dépenses de plus de 75 % et le financement étranger. La sanction de démission d'office du candidat élu peut être prononcée dans d'autres pays tels la Belgique, Italie, Grèce, Bulgarie et France. Cette sanction forte et dissuasive n'est pas jugée disproportionnée dans la mesure ou la loi prévoit la possibilité de recours contre une telle décision et dans la mesure ou le juge compétent prend en compte des éléments non-intentionnels, comme la bonne foi.

RECOMMANDATIONS

I. <u>Cadre juridique applicable</u>

1-1/ Il conviendrait de modifier la définition de la dépense électorale et préciser qu'il s'agit de toutes les dépenses en numéraire et en nature engagées par le candidat, la liste ou le parti, ou pour leur compte, avant ou durant la campagne électorale et consommées pendant la campagne électorale afin de rendre effectif le plafond des dépenses en comptabilisant toutes les dépenses, à caractère électoral, quelle que soit leur date d'engagement ;

1-2/ L'achat de voix est, en application des dispositions légales, extrêmement difficile à établir car il faut prouver le flagrant délit et établir l'élément intentionnel visant à influencer le vote de l'électeur. Il conviendrait de définir de façon plus précise l'achat de voix, sur la base d'éléments objectifs et concrets, afin de permettre à l'organe de contrôle de pouvoir saisir l'autorité compétente ;

1-3/ Il conviendrait de mettre en place des critères minimum de sélection des mandataires financiers afin qu'ils aient une compétence comptable et renforcer les incompatibilités entre les qualités de mandataires et de candidat. La déclaration du mandataire financier devrait être une condition de recevabilité des candidatures ;

²⁰ Ainsi pour la circonscription de Tunis 2 où le plafond des dépenses était de 55 375 dinars, le montant de la sanction financière pourrait être, pour une liste qui n'a pas déposé son compte financier auprès de la Cour des comptes et qui n'a pas obtenu 3 % des suffrages exprimés ou un siège à l'Assemblée, de 1 384 375 dinars en plus de devoir rembourser la 1ère tranche, à savoir 2 769 dinars.

1-4/ Il conviendrait de mettre en œuvre un droit au compte, opposable aux banques, pour que chaque candidat ou liste ait le droit, sur production du récépissé de déclaration de candidature, d'ouvrir un compte bancaire unique spécialement pour l'élection auprès de n'importe quelle banque de leur choix. Le délai et les modalités de clôture de ce compte bancaire unique, ainsi que les modalités de versement du solde excédentaire devraient être prévus par le cadre juridique ;

1-5/ Il conviendrait de prévoir la certification des comptes par un expertcomptable. Le recours au visa d'un expert-comptable constitue une garantie de transparence au niveau de la régularité du financement des campagnes électorales par l'application de règles comptables ;

1-6/ Les différentes législations relatives au financement des campagnes électorales et des partis politiques devraient être harmonisées afin d'éviter notamment les contradictions et de permettre aux acteurs politiques une meilleure lisibilité et compréhension de la législation en vigueur. Dans ce cadre, il conviendrait d'autoriser le financement des campagnes présidentielles par les partis politiques et de réviser le décret-loi 88 afin de le rendre applicable pour les prochaines élections.

II. <u>Sources de financement</u>

2-1/ Afin de prévenir la multiplication de candidatures fantaisistes, il est recommandé de remplacer le système actuel d'allocation de l'aide publique par un mécanisme de remboursement des dépenses, après production d'un rapport financier retraçant les recettes collectées et les dépenses engagées pour la campagne électorale, auprès de l'organe de contrôle chargé du financement des campagnes électorales ;

2-2/ Afin de prendre en compte la réalité du coût de la campagne électorale et de garantir à tous les partis la capacité de mener une campagne efficace, le niveau des plafonds de dépenses applicables devrait peut-être être réexaminé et ajusté en prenant en compte une base de calcul par habitant afin de faire coïncider les besoins financiers des candidats en termes de campagne électorale avec la limitation des dépenses électorales, et en y appliquant des indices conjoncturels comme, par exemple, le coût de l'inflation ;

III. <u>Mécanismes de contrôle et sanctions</u>

3-1/ Il conviendrait d'élaborer et de mettre en ligne un guide à l'usage du candidat et un formulaire du compte financier afin de sensibiliser et informer les candidats

et leurs mandataires de leurs obligations, préalablement au début de la période électorale. Dans le futur, l'ISIE pourrait envisager la dématérialisation du dépôt de comptes de campagne qui implique néanmoins la mise en place d'un outil informatique sécurisé et performant. L'avantage serait une uniformisation accrue des comptes ce qui faciliterait le travail de contrôle.

3-2/ Il conviendrait de considérer la possibilité confier aux IRIEs le contrôle des comptes financiers des candidats aux élections municipales avec la mise en place d'un mécanisme d'appel auprès de la Cour des comptes afin de respecter le principe constitutionnel de double degré de juridiction. Dans ce cadre, les ressources humaines et matérielles allouées aux IRIEs devraient être augmentées et le recrutement ainsi que la formation des agents de contrôle en charge du suivi et de l'observation des électorales devraient être renforcés ;

3-3/ Il est recommandé, afin d'accroitre la transparence du financement des campagnes électorales et de prendre en considération les standards internationaux²¹ en la matière, de prévoir dans la législation applicable l'obligation de publication des comptes financiers des listes et candidats sur internet. Cette obligation nécessite que les rapports soient suffisamment détaillés pour se révéler utiles et compréhensibles par le grand public ;

3-4/ Il conviendrait de pénaliser des irrégularités telles que l'absence de publication des comptes financiers des candidats, l'absence de production des pièces justificatives par le mandataire financier ou l'absence de déclaration des activités électorales et de tout changement y afférant au niveau de la loi électorale. De plus, certaines sanctions devraient être revues afin de respecter le principe de proportionnalité.

²¹ Article 7-3 de la Convention des Nations Unies contre la Corruption ou encore Article 13 de la Rec(2003)4 du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe aux Etats membres sur les règles communes contre la corruption dans le financement des partis politiques et des campagnes électorales.

ANNEXE 1 - LISTE DES REUNIONS

- Instance Supérieure indépendante pour les élections (ISIE) :
 - M. Anouar BEN HASSEN (Membre du Conseil chargé des affaires administratives et financières)
 - M. Elyes SELLAMI (responsable de l'unité de contrôle de la campagne électorale)
 - M. Sofiène BEN ABID (responsable de l'unité de contrôle du financement de la campagne électorale) ;
- Cour des comptes :
 - M. Abdellatif KHARRAT (Premier Président de la Cour des comptes)
 - Mme Fadhila GARGOURI (Présidente de Chambre, Magistrate)
- Listes des IRIEs rencontrées :
 - Tunis 1;
 - Tunis 2;
 - l'Ariana;
 - Ben Arous;
 - la Manouba;
 - Bizerte;
 - Le Kef;
 - Beja;
 - Nabeul 1;
 - Nabeul 2;
 - Kairouan;
 - Kasserine;
 - Gafsa;
 - Tozeur;
 - Médenine ;
 - Gabes;
 - Sfax 1;
 - Sfax 2;
 - Sousse.
- Mandataires financiers des candidats aux élections présidentielles :
 - M. CHEBBI;
 - M. BEN JAFAR;
 - M. ESSEBSI;
 - M. CHANNOUFI;
 - M. HAMMEMI;
 - M. CHOURABI;
 - M. MARZOUKI;
 - M. RIAHI.

ANNEXE 2: TABLEAU DES SANCTIONS

Infraction constatée	Sanction prévue
Utilisation des ressources administratives (articles 53 et 159)	Sanction pénale → peine d'emprisonnement allant de six (6) mois à un (1) an
Utilisation publicité politique pendant la période électorale (articles 57 et 154)	Sanction financière → amende allant de cinq mille (5.000) dinars à dix mille (10.000) dinars
Utilisation propagande électorale pendant la période de silence (articles 69 et 155)	Sanction financière → amende allant de trois mille (3.000) dinars à vingt mille (20.000) dinars
Entrave au déroulement du contrôle du tribunal des comptes (article 99 alinéa 1)	Sanction financière → sanction pécuniaire allant de cinq cents (500) dinars à deux mille cinq cents (2 500) dinars prononcée par la Cour des comptes.
Absence d'ouverture du compte bancaire unique/ de production des documents bancaires, des registres, des listes synthétiques, comptabilités synthétisée à spécifique (article 99 alinéa 2)	Sanction financière → sanction pécuniaire d'un montant allant de mille (1 000) dinars à cinq mille (5 000) prononcée par la Cour des comptes.
Absence de caractère électoral de la dépense (article 78)	Sanction financière → Toute liste ou tout candidat doit également restituer les sommes qui s'avèrent ne pas avoir la nature de dépenses électorales (après contrôle de la Cour des comptes).
	Tout candidat ayant recueilli moins de trois pour cent (3%) des suffrages exprimés au niveau national ou toute liste ayant recueilli moins de trois pour cent (3%) des suffrages exprimés au niveau de la circonscription électorale et n'ayant pas obtenu un siège à l'Assemblée des représentants du peuple, et qui n'a pas restitué l'intégralité de l'indemnité publique ne peut bénéficier de l'indemnité à titre de financement public lors des élections suivantes.
Absence de dépôt du compte financier (article 98 alinéas 1 et 4)	Sanction financière → Amende de 25 fois le plafond de dépenses prononcée par la Cour des comptes.
	Sanction électorale → Démission d'office prononcée par la Cour des comptes.

Dépassement du plafond Sanction financière (prononcée par la Cour des des dépenses (dans une comptes); amende correspondant: circonscription) → au montant du dépassement si le dépassement du plafond est inférieur à 10 %; → à 10 fois le montant du dépassement si le dépassement est de l'ordre de 10 % à 30 %; → à 20 fois le montant du dépassement si le dépassement est de l'ordre de 30 % à 75 %; → à 25 fois le montant du dépassement si le dépassement est supérieur à 75 % **Sanction électorale** → Démission d'office si le montant du dépassement du plafond des dépenses est supérieur à 75 % prononcée par la Cour des comptes. Sanction financière → amende d'un montant Rejet du compte par la Cour des comptes: équivalant à 10% du plafond des dépenses prononcée par la Cour des comptes Non-respect du principe d'unicité du compte bancaire ; Absence de déclaration du mandataire; Don de personne morale ; Dépassement du plafond des dons de personnes physiques; Compte financier déficitaire ; dépenses Omission de électorales (insincérité du compte financier); **Sanction financière** → amende d'un montant allant Financement étranger (articles 80 et 163) de dix (10) fois à cinquante (50) fois la valeur du financement étranger prononcée par la Cour des comptes **Sanction électorale** → démission d'office (élections législatives) et inéligibilité pour les prochaines élections **Sanction pénale** → peine d'emprisonnement de cinq (5) ans (élection présidentielle) Dons aux électeurs/ achat de voix **Sanction financière** → amende allant de mille (1 000) (article 161) à trois mille (3 000) dinars

Sanction pénale → peine d'emprisonnement allant
de six (6) mois à trois (3) ans